



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - MAI 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013133-0008 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PERIGUEUX N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de mars 2013. 1

Arrêté N °2013133-0009 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de MONTPON N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mars 2013. 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013112-0009 - Arrêté portant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs dans le département de la Dordogne. 8

Arrêté N °2013122-0001 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant 16

Arrêté N °2013122-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ann - Sophie LEGLISE 17

Arrêté N °2013126-0002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie VIOLAS 19

Arrêté N °2013133-0005 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-17 21

Arrêté N °2013133-0006 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-18 22

Arrêté N °2013134-0002 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-19 23

Arrêté N °2013134-0003 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-20 24

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013116-0010 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de La Tour- Blanche 25

Arrêté N °2013119-0008 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Cercles 27

Arrêté N °2013119-0009 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Champagne- et- Fontaine 29

Arrêté N °2013119-0010 - Arrêté portant approbation de la carte communale applicable sur la commune de La Chapelle- Grésignac 31

Préfecture

Arrêté N °2013120-0003 - portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement 33

Arrêté N °2013123-0003 - Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement	36
Arrêté N °2013123-0005 - PUBLICATION de la DECISION d'APPROBATION de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Dordogne	38
Arrêté N °2013123-0006 - Direction interdépartementale des routes Centre Ouest. Décision donnant délégation de signature	40
Arrêté N °2013126-0003 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la sous- préfecture de Sarlat	44
Arrêté N °2013127-0011 - Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement	46
Arrêté N °2013133-0001 - Arrêté accordant la médaille pour actes de courage et de dévouement	48
Arrêté N °2013133-0007 - Arrêté de mise en demeure	49
Arrêté N °2013134-0001 - Arrêté portant approbation du plan départemental d'acheminement des appels d'urgence	51

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2013127-0015 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne "SARL COUP DE POUCE"	53
Autre - Récépissé portant agrément d'un organisme de services à la personne "SARL COUP DE POUCE"	57
Décision - Délégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Aquitaine au responsable de l'Unité territoriale de la Dordogne : modification- actualisation d'articles du code du travail	59

Administration territoriale de la Gironde

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

Décision - du 26/04/2013- décision du directeur du centre de détention de Neuvic portant délégation de signature	63
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013109-0005 - Arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens d'espèces animales protégées.	69
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Réseau Ferré de France

Service organisation et documentation

Arrêté N °2013112-0008 - Décision de déclassement du domaine public. Commune de Saint- Chamassy.	73
--------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté du **13 MAI 2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de mars 2013

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2013, les 30 avril et 2 mai 2013 par le centre hospitalier de Périgueux ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 106 014,36 €** soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 667 239,64 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **234 030,81 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **197 504,62 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 282,45 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : **2 956,84 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)
 Année 2013 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : Jeudi 02/05/2013, 16:19
 Date de validation par la région : vendredi 03/05/2013, 08:23
 Date de récupération : vendredi 03/05/2013, 08:23

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifiée
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 191,32	0,00	0,00	0,00	17 861 213,64	17 861 213,64	11 873 788,20	5 987 425,44	5 987 425,44
IO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 851,44	15 851,44	7 737,60	8 113,84	8 113,84
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 346,76	36 346,76	24 994,13	11 352,63	11 352,63
DMI séjour	0,00	0,00	1 354,06	0,00	0,00	0,00	600 394,99	600 394,99	402 890,37	197 504,62	197 504,62
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	633 305,83	633 305,83	403 693,74	229 612,09	229 612,09
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	152 527,50	152 527,50	99 201,73	53 325,77	53 325,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 349,25	21 349,25	14 061,29	7 287,96	7 287,96
SAUCE	0,00	0,00	113 178,37	0,00	0,00	0,00	1 415 794,54	1 415 794,54	951 244,56	464 549,98	464 549,98
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	983,86	983,86	0,00	983,86	983,86
Total	0,00	0,00	151 723,75	0,00	0,00	0,00	20 737 767,81	20 737 767,81	13 777 611,62	6 960 156,19	6 960 156,19

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	9 135,15	9 135,15	4 852,70	4 282,45	4 282,45
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 956,84	2 956,84	0,00	2 956,84	2 956,84
Total	0,00	0,00	12 091,99	12 091,99	4 852,70	7 239,29	7 239,29

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 006 891,91
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	526 147,57
Médicaments séjours	229 612,09
DMI	197 504,62
AME	7 239,29
Total	6 967 395,48

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)

Année 2013 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 30/04/2013, 13:55

Date de validation par la région : vendredi 03/05/2013, 08:21

Date de récupération : vendredi 03/05/2013, 08:21

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2013 au titre de l'année 2011	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	G : Montant de l'activité LAMDA 2012 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	224 330,56	224 330,56	90 130,40	134 200,16	134 200,16
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 081,37	34 081,37	29 662,65	4 418,72	4 418,72
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	258 411,93	258 411,93	119 793,05	138 618,88	138 618,88

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	134 200,16
Total Activité molécules onéreuses hors AME	4 418,72
Total Activité AME	0,00
Total	138 618,88

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mars 2013

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2013, le 23 avril 2013, par le centre hospitalier de Montpon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **46 947,50 €** soit :

- * au titre de l'activité : **46 947,50 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **13 MAI 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH MONTPON(240000083)
 Année 2013 M3 : De janvier à mars
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 23/04/2013, 10:39
 Date de validation par la région : mardi 23/04/2013, 14:34
 Date de récupération : mardi 23/04/2013, 14:35

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2013	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 630,05	115 630,05	68 682,55	46 947,50	46 947,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 630,05	115 630,05	68 682,55	46 947,50	46 947,50

Montants des AME

	B : Montant de l'activité AME LAMDA	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois (D+B si B différent de zéro, sinon D+C)	F : Total des montants d'AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	46 947,50
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	46 947,50



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service : Solidarité Logement Hébergement

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°102217 du 20 décembre 2010 portant liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par le juge des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, après avis conforme des tribunaux de grande instance de Périgueux et Bergerac,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°102217 du 20 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Dordogne :

1° TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERIGUEUX

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007

• **Personnes morales gestionnaires de services :**

Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)
12, avenue Aristide Briand 24200 SARLAT LA CANEDA

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
2, cours Fénelon – 24009 PERIGUEUX Cedex

Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
8 - 10 Place Francheville - 24000 PERIGUEUX

Association MSA Tutelles
9, rue Maleville - 24012 PERIGUEUX Cedex

• **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

BARREIRO William
Le Clos de Garde - 24460 NEGRONDES

BIANVET Céline
« Les Bertins » - 33790 PELLEGRUE

BOURDOIS Catherine
Chemin de Birol - Port de Couze - 24150 LALINDE

BRUGUES Nathalie
"Gaillardou" - 24250 LA ROQUE GAGEAC

CHATEAU Jean-Luc
Demeurant : 11, allée du Bois - 24330 BASSILLAC

CHIRONNAUD Jean-Claude
« Mesplier » - 24460 CHATEAU L EVEQUE

COLLET Micheline
12, Le Châtaignier - 17270 NEUVICQ

DONNADIEU Nicole
74, rue de la Chartreuse - BP 15 - 24700 MONTPON MENESTEROL

DUBREUILH Françoise
3, Impasse Georges Brassens - 17360 SAINT AIGULIN

GARDY Sabine
Résidence OZIAC - Bât. B2 - 3, rue Jean BUFFIERE - 19130 OBJAT

GELY Huguette
« Les Eliots » - 16620 MONTBOYER

GOZE Philippe
318 bis Avenue de Tivoli - 33110 LE BOUSCAT

GUERIN Françoise
17, Route de Bassy - 24400 MUSSIDAN

HADJ-MERABET Mustaphe
52, Avenue des Tabermottes - 33370 YVRAC

LACHAUD Anne
2, Mougnaç Sud – 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS

LE LEVIER Françoise
5, Avenue Brossard – 24200 SARLAT LA CANEDA

MAURANGE Maryvonne
« La Bûcherie » - 24470 SAINT SAUD

PARENTI Alexa
Cabinet Tutélaire – BP 5 – 33470 GUJAN MESTRAS

PREVOT Francis
109, route de Pommier – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

PUECH Denis
« Le Majoulet » - 24750 CHAMPCEVINEL

RAYNAUD Jean-Pierre
13, chemin de la Peyre- 24380 VERGT

TAILLEZ Claire Anne Marie
9, route de Pommier – 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

TAILLIEZ Pierre
Combe Brune - 24520 SAINT AGNE

- **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Centre hospitalier VAUCLAIRE
24700 MONTPON MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Centre hospitalier LA MEYNARDIE
24410 SAINT PRIVAT DES PRES
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Centre Hospitalier de ST AULAYE (Chenard)
Rue du Docteur Broquaire – BP 13 – 24410 SAINT AULAYE
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Centre Hospitalier de RIBERAC
B.P. 52 –rue Jean Moulin – 24600 RIBERAC
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

EHPAD de LA ROCHE CHALAIS

Rue des Buis
24490 LA ROCHE CHALAIS
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL

43, rue Foch
24700 MONTPON-MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposée de l'établissement : GUIGNE Marie-Paule

Centre hospitalier PERIGUEUX

80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 PERIGUEUX CEDEX
Préposé de l'établissement : ZEPHIR Jean-François
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure

Hôpital local NONTRON

BP 104 – 24300 NONTRON
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD « Résidence de la Belle »

24340 Mareuil sur Belle
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

EHPAD de BOURDEILLES

Faubourg Notre Dame
24310 BOURDEILLES
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie

Hôpital local – EHPAD d'EXCIDEUIL

2, Place André Maurois
24160 EXCIDEUIL EN PERIGORD
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

Foyer de vie « La Prada » (*en cours*)

La Prairie – 24310 BOURDEILLES
Préposé de l'établissement : CHASSAGNE Monique

EHPAD de BRANTOME

Allées Henri IV – 24310 BRANTOME
Préposé de l'établissement : TOURNIER Françoise

EHPAD Résidence du Colombier

24800 THIVIERS
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

EHPAD Henri Frugier

24450 LA COQUILLE
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle

Cité de Clairvivre SALAGNAC

24160 SALAGNAC
Préposé de l'établissement : LABLOIS LATOUR Sandrine

b) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007

• **Personnes morales gestionnaires de services :**

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
2, cours Fénélon – 24009 PERIGUEUX Cedex

Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)
12, avenue Aristide Briand 24200 SARLAT LA CANEDA

Association MSA Tutelles
9, rue Maleville 24012 PERIGUEUX

Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
8 – 10 Place Francheville - 24000 PERIGUEUX

• **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

BARREIRO William
Le Clos de Garde – 24460 NEGRONDES

BIANVET Céline
« Les Bertins » - 33790 PELLEGRUE

BOURDOIS Catherine
Chemin de Birol – Port de Couze – 24150 LALINDE

BRUGUES Nathalie
“Gaillardou” - 24250 LA ROQUE GAGEAC

CHALES – FERRER épouse WARD Stéphanie
Lieu-dit « Vignes du Grand Oustal » - BP 139 – 47303 VILLENEUVE SUR LOT

CHIRONNAUD Jean-Claude
« Mesplier » - 24460 CHATEAU L EVEQUE

DELAHAYE Marie-Odile
L'Albarède - 24250 ST CYBRANET

GARDY Sabine
Résidence OZIAC - Bât. B2 - 3, rue Jean BUFFIERE - 19130 OBJAT

GERARD Maryse
Les Giraudoux Sud - 24150 LALINDE

GOMEZ Martine
« Bayens » - 33570 PUISSEGUIN

GOZE Philippe
318 bis Avenue de Tivoli - 33110 LE BOUSCAT

GUERIN Françoise
17, Route de Bassy - 24400 MUSSIDAN

HADJ-MERABET Mustapha
52, Avenue des Tabernottes - 33370 YVRAC

LABOUDIE Bernard
"La Jugie" - 24370 SAINTE MONDANE

LABOUDIE Julia
« Le Millial » - 24370 SAINTE MONDANE

LACHAUD Anne
2, Mougnaud Sud - 33570 PETIT PALAIS ET CORNEMPS

LE LEVIER Françoise
5, Avenue Brossard - 24200 SARLAT LA CANEDA

PARENTI Alexa
Cabinet Tutélaire - BP 5 - 33470 GUJAN MESTRAS

PREVOT Francis
109, route de Pommier - 24660 NOTRE DAME DE SANILHAC

RAYNAUD Jean-Pierre
13, Chemin de la Peyre - 24380 VERGT

TAILLIEZ Pierre
Combe Brune - 24520 SAINT AGNE

- **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

Fondation John Bost
24130 LA FORCE
Préposé de l'établissement : BONNET Pascal
Préposée de l'établissement : NARDOUX Céline

Centre Hospitalier de Bergerac
Samuel Pozzi - 9, Avenue Albert Calmette 24108 BERGERAC Cedex
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile

EHPAD de la BASTIDE
66, Boulevard de la Résistance - 24440 BEAUMONT DU PERIGORD
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD de CADOUIN
Rue de la République - 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier
Route de Belves – 24540 CAPDROT
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Fontdrède à Eymet
Rue du 19 mars 1962 – Lieu-dit « Fontfrède » - 24500 EYMET
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Félix LOBLIGEOIS au Bugue
Rue La Boétie – 24260 LE BUGUE
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD Résidence Rivière Espérance à Lalinde
Résidence Rivière
24150 LALINDE
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

EHPAD du canton de SAINT-CYPRIEN
(Castels) La Gazalienne – 24220 CASTELS
Préposée de l'établissement : CHAUMOND Brigitte

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée

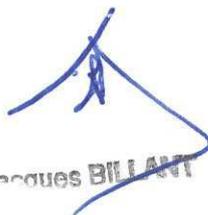
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 AVR. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

15/05

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE ACCUEILS COLLECTIFS
DES MINEURS ET PROTECTION
DES PRATIQUANTS SPORTIFS

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 17 avril 2013 présentée par Monsieur Rémy TERRIENNE en qualité de président de la communauté de communes du ribéraçais et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition du chef du service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.
;

ARRETE

Article 1^{er} – Messieurs Frédéric FAURE et Mathieu TOURON, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant Piscine de la Communauté de Communes du Ribéraçais.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 21 mai au 8 septembre 2013.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service accueils collectifs des mineurs
et protection des pratiquants sportifs

Daniel BERTRAND



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire et Protection Animale
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ann – Sophie LEGLISE
DDCSPP n° 2013122-0002

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Ann – Sophie LEGLISE née le 09 juin 1979 et domiciliée professionnellement 28 rue Jacob – 24130 LA FORCE ;
- Considérant que Madame Ann – Sophie LEGLISE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Ann – Sophie LEGLISE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 28 rue Jacob – 24130 LA FORCE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Ann – Sophie LEGLISE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Ann – Sophie LEGLISE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Mme Ann – Sophie LEGLISE a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : DORDOGNE – GIRONDE et LOT et GARONNE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Ann – Sophie LEGLISE.

Fait à Périgueux, le 02 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille Sanitaire et Protection Animale
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie VIOLAS DDCSPP n° 2013126-0002

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu la demande présentée par Madame Julie VIOLAS née le 07 octobre 1986 et domiciliée professionnellement 31 bis avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN ;
- Considérant que Madame Julie VIOLAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie VIOLAS, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 31 bis avenue Gambetta – 24400 MUSSIDAN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Julie VIOLAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Julie VIOLAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Mme Julie VIOLAS a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : DORDOGNE et GIRONDE.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Julie VIOLAS.

Fait à Périgueux, le 06 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service veille sanitaire animale
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 17

Date de réception du dossier complet : 13 MAI 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Odette CAMPS

Nom commercial de l'établissement : HARRY CHRYSS

Adresse : 10 Rue Gambetta – 24220 SAINT CYPRIEN

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 452 219 942 00011

Nature de l'activité : Vente de prêt-à-porter féminin / masculin, lingerie, layette

Date de début de la liquidation : 6 JUIN 2013 (au 5 AOUT 2013)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 13 mai 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...) Arrêté N°2013133-0005 - 15/05/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 18

Date de réception du dossier complet : 13 MAI 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : Mme Nicole BONHOMME

Nom commercial de l'établissement : SARL BONHOMME

Adresse : 36 Place Nationale – 24600 RIBERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 419 096 136 00017

Nature de l'activité : Horlogerie, bijouterie

Date de début de la liquidation : 4 JUILLET 2013 (au 3 SEPTEMBRE 2013)

Durée : 2 mois Motif : Cessation d'activité

Date : 13 mai 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)
Arrêté N°2013133-0006 - 15/05/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 19

Date de réception du dossier complet : 13 MAI 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Sylvain MALE

Nom commercial de l'établissement : LA HALLE AUX ENFANTS

Adresse : CC LECLERC – La Cavaille Nord – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 413.151.739.03959

Nature de l'activité : Vente de vêtements, accessoires et chaussants

Date de début de la liquidation : 29 MAI 2013 (au 28 JUILLET 2013)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 14 mai 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPEC FM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...) Arrêté N°2013134-0002 - 15/05/2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

Récépissé de déclaration N° 2013 - 20

Date de réception du dossier complet : 13 MAI 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Sylvain MALE

Nom commercial de l'établissement : LA HALLE

Adresse : CC LECLERC – La Cavaille Nord – 24100 BERGERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 413.151.739.03959

Nature de l'activité : Vente de vêtements, accessoires et chaussants

Date de début de la liquidation : 29 MAI 2013 (au 28 JUILLET 2013)

Durée : 2 mois Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 14 mai 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations, par délégation,
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

⁽¹⁾ Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)

Arrêté N°2013134-0003 - 15/05/2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013 116-0010
portant approbation de la carte communale applicable
sur la commune de la Tour-Blanche

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 de la Communauté de communes du Verteillacois d'élaborer la carte communale de la Tour-Blanche,

VU la désignation de M. Joëlle Deforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Verteillacois en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2013 approuvant la carte communale de la Tour-Blanche,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 octobre 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 19 décembre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale de La Tour-Blanche, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 3 : Le dossier d'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Verteillacois
- à la mairie de La Tour-Blanche
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Verteillacois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant les cartes communales seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Verteillacois, le maire de La Tour-Blanche, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté 2013 119 - 0008
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Cercles

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 8 février 2008,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 de la communauté de communes du Verteillacois de réviser la carte communale de Cercles,

VU la désignation de M. Joëlle Deforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la communauté de communes du Verteillacois en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2013 approuvant la révision de la carte communale de Cercles,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 19 décembre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Cercles, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Verteillacois
- à la mairie de Cercles
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Verteillacois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Verteillacois, le maire de Cercles, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour la Préfecture de la Dordogne,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté n° 2013119 - 0009
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Champagne-et-Fontaine

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée par arrêté préfectoral du 8 février 2008,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 de la Communauté de communes du Verteillacois de réviser la carte communale de Champagne-et-Fontaine,

VU la désignation de M. Joëlle Deforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Verteillacois en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2013 approuvant la révision de la carte communale de Champagne-et-Fontaine,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 19 décembre 2012,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Champagne-et-Fontaine, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Verteilacois
- à la mairie de Champagne-et-Fontaine
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Verteilacois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Verteilacois, le maire de Champagne-et-Fontaine, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2013 119 - 0010
portant approbation de la carte communale applicable
sur la commune de La Chapelle-Grésignac

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la demande en date du 26 novembre 2009 de la Communauté de communes du Verteillacois d'élaborer la carte communale de la Chapelle-Grésignac,

VU la désignation de M. Joëlle Deforge, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes du Verteillacois en date du 26 mars 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 15 juin 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 février 2013 approuvant la carte communale de La Chapelle-Grésignac,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 20 octobre 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 19 décembre 2012,

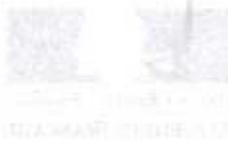
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de la carte communale de La Chapelle-Grésignac, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)



Article 3 : Le dossier d'élaboration de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Verteuillacois
- à la mairie de La Chapelle-Grésignac
- au service territorial de la Vallée de l'Isle

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Verteuillacois.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie concernée et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Verteuillacois, le maire de La Chapelle-Grésignac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET

**Arrêté N °
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

**Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté conjoint du président du conseil général de Dordogne et du Préfet de Dordogne du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012 ;

VU l'arrêté du maire de Marsac sur l'Isle du 20 septembre 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

VU la lettre du président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine du 30 avril 2013, sollicitant l'éviction de 5 véhicules automobiles et de 6 caravanes, illégalement stationnés route de l'Evêque, au parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle et constatant les branchements illégaux sur le réseau électrique ;

VU la lettre du Directeur de la CCI de la Dordogne du 30 avril 2013 demandant le départ des véhicules illégalement stationnés route de l'Evêque, au parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle.

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique en date du 30 avril 2013, constatant la présence de gens du voyage sur le parc des expositions de la commune de Marsac.

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et provoque un réel préjudice aux activités du parc des expositions.

CONSIDERANT que la commune de Marsac sur l'Isle fait partie de la Communauté d'agglomération Périgourdine, laquelle s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que cette installation illicite est composée de :

• → **6 caravanes :**

- BH 107 RD appartenant à Sophie BELLONY, commune de rattachement 24000 PERIGUEUX,
- 3036 WH 24, appartenant à Sophie BELLONY, commune de rattachement 24000 PERIGUEUX,
- CC 501 XY, appartenant à Rosita BELLONY, commune de rattachement, 24000 PERIGUEUX
- BB 218 PH, appartenant à Ismael BELLONY, commune de rattachement 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,
- BM 385 JT, appartenant à Marie-Rose FLORES, commune de rattachement 24430 MARSAC SUR L'ISLE,
- AP 078 YM, appartenant à Pamela BELLONY, commune de rattachement 24000 PERIGUEUX.

➤ **5 véhicules automobiles immatriculés :**

- 7597 WA 24, appartenant à Sophie BELLONY, commune de rattachement 24000 PERIGUEUX,
- 6523 VR 24, appartenant à Michel BAPTISTE, commune de rattachement 24430 MARSAC SUR L'ISLE,
- 3023 WJ 24, appartenant à René GIRAC, commune de rattachement 24650 CHANCELADE
- 356 TZ 87, appartenant à Joseph FLORES, commune de rattachement 87700 AIXE SUR VEINNE,
- AV 186 AQ, appartenant à Michel BAPTISTE, commune de rattachement 24430 MARSAC SUR L'ISLE,

CONSIDERANT que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement route de l'évêque, sur l'emprise du parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

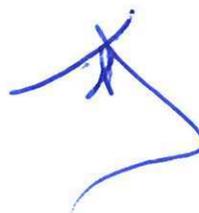
ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le 30 avril 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFET DE DORDOGNE

CABINET

Arrêté **portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté conjoint du président du conseil général de Dordogne et du Préfet de Dordogne du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012 ;

VU l'arrêté du maire de Boulazac du 23 août 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de sa commune ;

VU l'arrêté du maire de Boulazac du 30 avril 2013 portant fermeture temporaire de l'aire d'accueil des gens du voyage pour travaux de réparation entretien sur sa commune ;

VU la lettre du maire de Boulazac du 2 mai 2013, sollicitant l'éviction de 5 caravanes et 4 véhicules fourgons installés irrégulièrement sur l'aire d'accueil de la commune de Boulazac ;

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique en date du 2 mai 2013, constatant ce jour la présence de gens du voyage sur l'aire d'accueil de la commune de BOULAZAC fermée pour travaux à compter du 27 mars 2013, jusqu'à la fin des travaux ; que cette occupation illicite empêche la remise en état de cette aire d'accueil ;

CONSIDERANT que la commune de Boulazac s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'art 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que l'aire d'accueil prévue à cet effet dans la commune doit être libérée pour permettre la réalisation de travaux pour sa réfection ;

CONSIDERANT :

➤ Que cette installation irrégulière est composée de :

• ➔ **5 caravanes :**

- 9436 VW 24, appartenant à Carmen FLORES, commune de rattachement 24650 CHANCELADE,
- 7521 VK 24, appartenant à Jeanne MARCHIVE, commune de rattachement 24160 EXCIDEUIL,
- AN 618 PE, appartenant à Sabrina BERMUDEZ, commune de rattachement 24650 CHANCELADE,
- BY 601 SP, appartenant à Fallone FLORES, commune de rattachement 24160 SAINT GERMAIN DES PRES,
- 5725 WW 16

• ➔ **4 véhicules fourgon :**

- 4641 VR 24, appartenant à Joséphine FLORES, commune de rattachement 24650 CHANCELADE,
- CC 709 MT, appartenant à Prescillia BERMUDEZ, commune de rattachement 24650 CHANCELADE,
- 8238 TV 24, appartenant à Sabrina BERMUDEZ, commune de rattachement 24650 CHANCELADE,
- 6967 WM 24, louée à M. Raphaël FLORES, commune de rattachement 24650 CHANCELADE,

CONSIDERANT que ladite occupation empêche toute intervention en vue de procéder à la mise en état de l'aire d'accueil des gens du voyage de Boulazac

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés irrégulièrement dans l'aire d'accueil des gens du voyage de Boulazac, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles précitées.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur de Cabinet de M. le Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 3 mai 2013



Jacques BILLANT

PUBLICATION de la DECISION d'APPROBATION de la
convention constitutive
du conseil départemental de l'accès au droit de la DORDOGNE

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Par décision de la première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et du préfet du département de la Dordogne, la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne, groupement d'intérêt public, en date du 22 avril 2013, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination : Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne ».

Objet du groupement : Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de la Dordogne.

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne est constitué entre :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la Dordogne et par le Président du Tribunal de Grande Instance de Périgueux ;
- le département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Général ;
- l'association départementale des maires représentée par son Président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Périgueux, représenté par le Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Périgueux représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Huissiers de justice de la Dordogne représentée par son Président ;
- la Chambre Départementale des Notaires de la Dordogne, représentée par son Président ;
- et l'union départementale des Centres d'Information sur les droits des femmes et des familles de la Dordogne, représentée par son Président,

Membres de droit,

Et par

L'Ordre des Experts Comptables représenté par le Président de l'Association des Experts Comptables de Dordogne,

La Mairie de Périgueux représentée par son Maire,

La Mairie de Sarlat représentée par son Maire,

La Mairie de Nontron représentée par son Maire,

La Mairie de Ribérac représentée par son Maire,

La Mairie de Terrasson représentée par son Maire,

Membres associés.

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne :

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de Grande Instance de Périgueux – 19, cours Montaigne – 24 000 Périgueux.

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit privé.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit de la Dordogne est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2013 – 1 - 24

En date du 3 MAI 2013

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat, nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté n° 110963 de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne, en date du 5 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Roland BONNET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, Dominique WEBER jusqu'au 31 mai 2013 et Jean-Pierre JOUFFE à compter du 1^{er} juillet 2013, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Dordogne :

A - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), et actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1 Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 3.2 Les ouvrages de transports et de distribution de gaz 3.3 Les ouvrages de télécommunication	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1 la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2 l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L. 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire n° 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B - EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : <ul style="list-style-type: none"> 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national 	Code de la route Art R 411-8
6 -Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route 	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
C) AFFAIRES GENERALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de la Dordogne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- Mme Laurence CHAPELAIN, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2,
- M. Hervé MAYET Chef du SIR, pour les décisions du domaine B,
- M. Xavier GANDON, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B.5-3, B.7, B.8, et B.9 :

- M. Vivien LAPEYRE, Chef du district de Périgueux ;
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, Responsable du pôle administratif du district de Périgueux ;
- M. Franck MATELAT, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions du domaine B8 :

- M. Daniel DANG, chef du CEI de Périgueux ;
- M. Jean-Rémy NIEDERGANG, chef du CEI de Castillonès.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels :

- M. Pierre MAYAUDON, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- M. Thibaut KERMARREC, Responsable du pôle commande publique affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le directeur,



Roland Bonnet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture de SARLAT

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1981 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990 fixant le montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 portant habilitation des Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état, auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté 93-1889 du 28 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès des sous-préfectures de BERGERAC, SARLAT et NONTRON ;

Vu l'arrêté 11-1672 du 19 décembre 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants à la sous-préfecture de BERGERAC et à la sous-préfecture de SARLAT ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Dordogne en date du 03 mai 2013 sur la clôture de la régie de recettes de la sous-préfecture de SARLAT ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} 2) de l'arrêté préfectoral n° 93-1889 du 28 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de SARLAT est abrogé.

Article 2 : L'article 2 - 2) de l'arrêté préfectoral n° 11-1672 du 19 décembre 2011, nommant le régisseur de recettes et le régisseur adjoint auprès de la sous-préfecture de SARLAT, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne et le Sous-préfet de SARLAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **06 MAI 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean Louis AMAT



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET

**Arrêté N °
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté conjoint du président du conseil général de Dordogne et du Préfet de Dordogne du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012 ;

VU l'arrêté du maire de Marsac sur l'Isle du 20 septembre 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

VU la lettre du président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine du 7 mai 2013, sollicitant l'éviction de 4 véhicules automobiles et de 8 caravanes, illégalement stationnés route de l'Evêque, au parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle et constatant les branchements illégaux sur le réseau d'eau et électrique.

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique en date du 7 mai 2013, constatant la présence de gens du voyage sur le parc des expositions de la commune de Marsac.

.../

2)

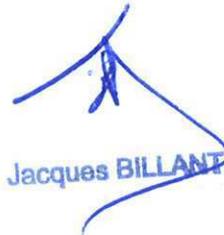
ARTICLE 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le 7 mai 2013

Le Préfet de la Dordogne



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet de Bergerac,

Arrête

Article 1er : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Sébastien BRU
Employé à la caisse d'allocations familiales de Bergerac (24)

Madame Laurence REBINGUET
Employée à la caisse d'allocations familiales de Bergerac (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

13 MAI 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Agence Régionale de Santé Aquitaine
Délégation territoriale de Dordogne

Arrêté n°
de mise en demeure

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-6 et L571-17-II ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, notamment les articles 1 et 3 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, codifié aux articles R.571-25 à 30 du code de l'Environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu la note du 11 mars 2013 établi par le responsable de la police municipale adressée à Monsieur le Maire de Périgueux et transmise à mes services ;

Considérant les demandes du voisinage vis-à-vis de la gêne apportée par la musique amplifiée diffusée dans l'établissement « Le Trader's » ;

Considérant que l'obsolescence de la première étude d'impact des nuisances sonores datée des mois d'avril et de juin 2008 et qui ne prend en compte ni la modification du type d'activité de l'établissement ni la pièce située en sous-sol ;

Considérant que le limiteur acoustique installé en 2009 a été à plusieurs reprises déplombé et que toutes les prescriptions de l'étude acoustique de 2008 n'ont pas été respectées notamment l'amélioration de l'isolation du bâti ;

Considérant que les niveaux sonores liés à la diffusion de musique amplifiée peuvent être entendus dans tout le voisinage du bar ;

Considérant que cette perception est source de gêne et nuit fortement à la santé par interférence sur la qualité du sommeil des riverains ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire du fonds de commerce de faire cesser cette situation,

A R R E T E

Article 1er : Mme Françoise PERRIN, propriétaire du fonds de commerce, situé 11, rue des Farges à Périgueux, est mise en demeure de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores de ce fonds de commerce, étude conforme aux articles R571-25 à 30 du code de l'environnement, et ceci dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le choix du bureau d'acoustique chargé de réaliser cette étude devra être préalablement approuvé par l'Agence régionale de santé, délégation de la Dordogne.

Article 3 : Faute à la propriétaire du fonds de commerce de respecter les prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions de l'article L.571-17-II du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 ci-dessus. Il sera également adressé à Monsieur le maire de Périgueux et à Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

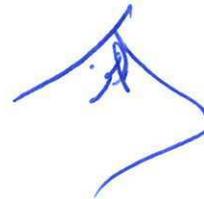
M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Périgueux, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexe :

Liste indicative des bureaux d'études et ingénieurs conseils spécialisés en acoustique.

Périgueux, le 13 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

Service Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de
Communication.
Affaire suivie par M. Jean-Pierre MARACHE
Jean-pierre.marache@dordogne.gouv.fr
Tel : 05 53 02 25 91
Fax : 05 53 53 44 84

Arrêté n°

**Portant approbation du plan départemental
D'acheminement des appels d'urgences**

Le préfet de la Dordogne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

VU l'article D 98-1 du code des postes et télécommunications qui prévoit que le cahier des charges des opérateurs de télécommunications, autorisés au titre des articles L.33-1 et L.34-1 du même code, doit notamment comprendre une clause type concernant les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique (clause de type F),

VU le décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types du cahier des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L.33-1 et L.34-1 du code des postes et télécommunications,

VU la circulaire du premier ministre n° 4732 du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence,

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 070389 du 16 mars 2007.

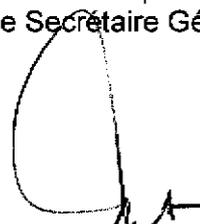
Article 2 : le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : les services responsables de la réception des appels d'urgence, et les opérateurs de téléphonie fixe et mobile feront connaître, sans délai sous le présent timbre, toutes les modifications administratives ou techniques susceptibles d'entraîner une mise à jour du présent document

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité public, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du centre hospitalier et le chef du SIDSIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré ,au recueil des actes administratifs, et notifié aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Fait à Périgueux le 14 MAI 2013

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Signé : Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

N° 2013127-0015

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP502110687

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément qualité N° N/020608/F/024/Q/021 délivré le 2 juin 2008 à la SARL COUP D'POUCE – 175 route de Lyon – 24000 PERIGUEUX
- Vu la saisine du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 7 novembre 2012, en application de la procédure de consultation prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu le rapport d'évaluation externe déposé le 30 octobre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine, conformément à l'article R 7232-9 du code du travail,
- Vu l'option formulée par la gérante de la SARL COUP D'POUCE en date du 8 février 2013 en faveur de l'agrément en application de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour son service prestataire d'aide à domicile,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 janvier 2013 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par la SARL COUP D'POUCE, dont le siège et l'établissement principal sont situés 169 route de Lyon 24000 PERIGUEUX, représentée par sa gérante, Madame GLAMINE Karima,
- Vu les réponses apportées le 3 avril 2013 par Madame GLAMINE aux observations formulées le 31 janvier 2013 par la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation au directeur de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est renouvelé pour la SARL COUP D'POUCE - 169 route de Lyon 24000 PERIGUEUX pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP502110687.

Article 2

La reconduction de l'agrément prend effet au 7 AVRIL 2013 et s'achève au 6 AVRIL 2018.

Article 3

La SARL COUP D'POUCE à Périgueux est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- 2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leurs domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 3° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 4° Garde malade à l'exclusion des soins
- 5° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 6° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5

Les activités mentionnées aux 2° et 6° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne.

Article 7

Ces activités seront effectuées en mode d'intervention prestataire.

Article 8

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

L'article 11

Le présent agrément est renouvelé au vu et en considération des engagements pris par la SARL COUP D'POUCE dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

La SARL COUP D'POUCE présentera à l'autorité administrative les améliorations apportées dans le cadre de la démarche qualité des services à la personne et selon l'échéance fixée au courrier annexé au présent arrêté.

Article 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 7 mai 2013
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Directe
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

COUP D'POUCE

Enregistré sous le numéro SAP502110687

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL COUP D'POUCE, dont le siège social est situé 169 route de Lyon 24000 PERIGUEUX, représentée par sa gérante, Madame GLAMINE Karima,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne avec effet au 7 avril 2013,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP502110687 au nom de SARL COUP D'POUCE sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire:

- 1- Entretien de la maison et travaux ménagers
- 2- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 3- Garde d'enfants de moins et plus de 3 ans à domicile
- 4- Accompagnement des enfants de moins et plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 5- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 6- Garde malade à l'exclusion des soins

- 7- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- 8- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.

Les activités visées aux points 4 et 8 doivent être comprises dans une OFFRE GLOBALE DE SERVICES incluant un ensemble d'activités effectuées majoritairement au domicile des particuliers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux le 7 mai 2013
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de
la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine

Directe Aquitaine

Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

Télécopie : 05 56 99 96 69

DELEGATION DE SIGNATURE

DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DU 6 MAI 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2

Vu le code rural et de la pêche maritime

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux
missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge
LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2010

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice JACOB,
directrice du travail, responsable de l'Unité Territoriale Dordogne de la DIRECCTE
Aquitaine en date du 01 novembre 2012

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale
chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de
développement des entreprises de Dordogne, à l'effet de signer, au nom du directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées:

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L 1232-7, D. 1232-4 du code du travail et suivants	Décision par rapport à la liste des conseillers du salarié
Articles L. 1233-52, D. 1233-11, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1233-56, D. 1233-12, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L. 1233-57, D. 1233-13 du code du travail et suivants	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1242-6, L. 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2322-7 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R. 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R. 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R. 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L. 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation

Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4216-32 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article L 6225-1 du code du travail et suivants	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Articles R 8253-2, R 8253-3 du code du travail et suivants	Contribution spéciale
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal

Article R 713-26 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine autorise Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne à subdéléguer pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.

Article 3

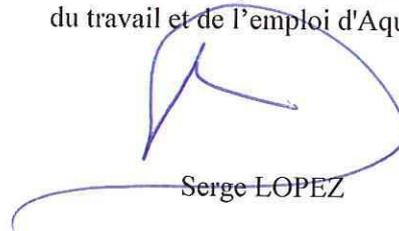
La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature de M. Serge LOPEZ du 29 octobre 2012.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2013

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Aquitaine,



Serge LOPEZ



Etablissement : CD NEUVIC

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 août 2010 nommant Monsieur **Dominique LAURENT** en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Neuvic

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Fabien BOIVENT** – directeur Adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Jean marie BORDINARO** Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Hahn René** – 1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à – Lieutenant adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence à **QUIROGA MICHEL**- Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Thierry MAN** – Lieutenant , adjoint au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Samuel LE PAGE** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LEVEQUE** – Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Laurent LE-RIGOLEUR** – Major - formateur , au même rang que l'adjoint de responsable de bâtiment , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian RIMLINGER** , Major adjoint de responsable de bâtiment pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck WIERNASZ**, Premier Surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint. .

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **MALAVERGNE Pierre** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christian GEYSSELY** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Christelle DELLUC** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Philippe GALLAND** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Claudine MARTIQUET** – Major pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Valérie LAGANA** – Première surveillante pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Franck LAGANA** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Patrick VENDRICK** – Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Joël LECOINTE** – Lieutenant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **gregory DAPVRL** – 1er surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Neuvic , le 26 avril 2013

Le Chef d'établissement
Dominique LAURENT



Décisions administratives individuelles

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Officiers : Chef de détention et adjoint au chef de détention	Officiers : Lieutenants Capitaines	Premiers-surveillants et Majors adjoints au responsable de bâtiment	Premiers-surveillants et Majors
Suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé	R 57-6-16	X				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu	D94	X	X	X		
Déclasserement ou mise à pied d'un emploi	D 432-4	X	X	X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 432-3	X				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	X	X	X		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	X				
Détention en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	X				
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 430-D431X	X	X			
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79 ; R57-7-82	X	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement – autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24	X	X			
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64	X				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	X				

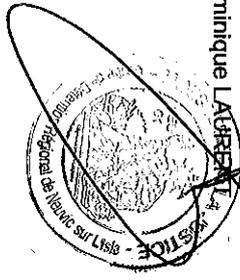
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X						
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X						
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X						
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X						
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X						
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X						
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, R57, D411	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X						
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétention de correspondance écrite	R57-8-19	X						
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X	X	X				
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-6-24	X	X	X	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X						
Réception –envoi vers l'extérieur des publications écrites-audiovisuelles	D443-2	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X						
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X	X					
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X	X					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17							
Présidence – convocation de la CPU	D90	X	X					
Délivrance des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X				
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de	D 448	X	X					

gain									
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X						
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X							
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X		X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X							
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X							
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X							

Neuville, le 26 avril 2013.

Le chef d'établissement

Dominique LAURENT

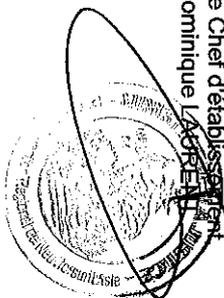


Le Chef d'établissement
Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23;R57-6-24 ; R57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au directeur	Officiers : Chef de détention et adjoint au chef de détention	Officiers : Lieutenants Capitaines	Premiers-surveillants Majors adjoints au responsable de bâtiment	Premiers-surveillants et Majors
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline	R57-7-6	X	X			
Désignation des assessseurs siégeant en commission de discipline	R57-7-8	X	X	X		
Engagement de poursuites disciplinaires	R57-7-5 ; R57-7-15	X	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement	R57-7-5, R57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X				
Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-58	X				
Révoker en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X				
Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction	R57-7-60	X				
Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-12	X	X			
Elaboration du tableau de roulement désignant les assessseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD						

Neuville, le 26 avril 2013
 Le Chef d'établissement
 Dominique LAURENT





**PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE**

ARRÊTÉ du 19 AVR. 2013

**ARRÊTE n° 10/2013
autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des
spécimens d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 septembre 2012 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT, Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine par intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 25 mars 2013 de M. le Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 25 mars 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par interim, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 27 juillet 2012 formulée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage l'Essor situé à Tonneins ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 décembre 2012 ;

Considérant que le temps d'acheminement des spécimens d'espèces protégées vers un centre de soins doit être le plus court possible ;

Considérant l'aire de répartition naturelle des espèces listées dans la demande d'Alain DAL MOLIN et Laurent JOUBERT ;

Considérant que pour certaines espèces protégées, il existe d'autres établissements de soins de faune sauvage plus proche des sites potentiels de collecte de spécimens blessés ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Laurent JOUBERT et Alain DAL MOLIN du centre de sauvegarde de la faune sauvage l'Essor situé à TONNEINS.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel les spécimens des espèces protégées de reptiles, d'amphibiens, de mammifères et d'oiseaux à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié, ainsi que du Vautour Fauve *Gyps fulvus* et du Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*.

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins ;
- le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.

Le lieu de collecte devra être situé dans les départements du Lot-et-Garonne, de la Dordogne, des Landes, de la Gironde. Pour les autres départements limitrophes, l'autorisation sera délivrée par les autorités compétentes.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les oiseaux devront être bagués avant relâcher. Le lieu de relâcher pourra être situé dans le département de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Gers, du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Lot-et-Garonne.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 5

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **19 AVR. 2013**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
par intérim,
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130032
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 16 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Lionel BOUTIN en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à Saint-Chamassy (Dordogne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

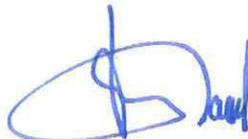
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
24388	Perdigat	0A	463p	300
			TOTAL	300

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-CHAMASSY et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 22 AVR. 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89 Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès de NEXITY Property Management Agence de Bordeaux 54, Cours du Médoc 33300 BORDEAUX